

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 325 / 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses rues de Marly à l'occasion de la course pédestre « La Marlienne » - lieu-dit « les Chappées », le 09 novembre 2025

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
VU le Code Pénal,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
VU l'arrêté du 11 septembre 2025 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Marlienne » le 09 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la course « La Marlienne » le 09 novembre 2025

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 09 novembre 2025 de 06 heures jusqu'à la fin de la manifestation la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé sur les bords de Seille à hauteur du lieu-dit « Les Chappées » à MARLY.

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signification et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs avec le concours des Services Techniques de la commune.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le service de Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du « Tennis Club de Marly »
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale
- Affichage
- Archivage

A Marly, le 11 septembre 2025

LE MAIRE,



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.